

BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte

du 16 juin 2020



SOMMAIRE

Propos introductifs	3
1. Comment participer à l'Assemblée Générale Mixte	4
2. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte	8
3. Projet de texte des résolutions	11
4. Rapport du Conseil d'administration sur le projet de texte des résolutions	27
5. Exposé sommaire de la situation de la Société et de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019	45
6. Gouvernance de la Société et informations sur les administrateurs et le censeur dont la cooptation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Mixte	52
7. Formulaire Unique de vote par correspondance / procuration	59
8. Formulaire de demande d'envoi de documents et de renseignements	62

Aix-en-Provence, le 25 mai 2020

Les actionnaires de SuperSonic Imagine (la « **Société** ») sont invités à participer à :

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ordinaire annuelle et extraordinaire)

qui se tiendra, **à huis clos**, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle, le :

MARDI 16 JUIN 2020 à 9 HEURES

AU

SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

**510, RUE RENE DESCARTES
AIX-EN-PROVENCE (13857)**

La présente brochure de convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte, le projet de texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation, le rapport du Conseil d'administration sur le projet de texte des résolutions, l'exposé sommaire de la situation de la Société et de ses filiales au cours de l'exercice écoulé, le formulaire unique ainsi que le formulaire de demande d'envoi de documents et de renseignements.

La présente brochure reprend également les conditions et modalités particulières de participation à cette Assemblée Générale Mixte. L'Assemblée Générale Mixte se tenant exceptionnellement à huis clos (compte-tenu du contexte sanitaire), la Société invite les actionnaires à prendre pleine et entière connaissance de ces modalités particulières de participation décrites ci-dessous.

Le reste de la documentation relative à l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 est accessible sur le site internet de la Société (<https://www.supersonicimagine.fr> – Investisseurs / Documentation / Assemblées Générales) ou sur demande conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le Rapport Financier Annuel 2019 de la Société est également disponible sur le site internet de la Société (<https://www.supersonicimagine.fr>) et que ce dernier contient (i) les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, (ii) les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, (iii) le rapport de gestion, (iv) le rapport sur le gouvernement d'entreprise, (v) le tableau de présentation des résultats des cinq derniers exercices de la Société, ainsi que (vi) le tableau de synthèse relatant l'utilisation des délégations financières.

Compte-tenu du contexte, la Société invite plus généralement les actionnaires à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale Mixte sur son site internet (<https://www.supersonicimagine.fr>) et/ou à adresser toutes questions concernant la tenue de l'Assemblée Générale Mixte à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr.

1. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

(A) Avertissement Covid 19

Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (Covid-19), des restrictions de circulation et de rassemblement imposées par le Gouvernement, les modalités d'organisation et de participation des actionnaires à l'Assemblée Générale Mixte devant se tenir le 16 juin 2020 sont aménagées.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2020 se tiendra, sur décision du Conseil d'administration, au 510 rue René Descartes à Aix-en-Provence (13857) **à huis clos, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

Les actionnaires sont ainsi invités à participer à l'Assemblée Générale Mixte par des moyens de vote à distance décrits ci-dessous (vote par correspondance ou procuration).

La Société avertit ses actionnaires que, compte tenu des restrictions actuelles de circulation, elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés et les invite fortement à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr.

Il ne pourra être adressé aucune carte d'admission aux actionnaires ou à leurs mandataires qui en feraient la demande, aucune question ne pourra être posée pendant l'Assemblée Générale Mixte et aucune résolution nouvelle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour pendant l'Assemblée Générale Mixte.

L'Assemblée Générale Mixte ne fera pas l'objet d'une diffusion vidéo ou audio en direct ou en différé. Le résultat des votes des résolutions sera affiché sur le site Internet de la Société.

(B) Formalités préalables

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée Générale quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à voter à distance ou à se faire représenter à l'Assemblée Générale, les actionnaires qui auront justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, **au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 12 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

(C) Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, le

Conseil d'administration de la Société a décidé le 4 mai 2020 de tenir l'Assemblée Générale Mixte de la Société à « huis clos », hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

D'une manière générale, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire et des circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains, il est recommandé d'utiliser l'envoi électronique ou de privilégier les demandes par voie électronique selon les modalités précisées ci-dessous.

(D) Modalités de vote à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Mixte de la Société du 16 juin 2020 se tenant à « huis clos », en raison des mesures administratives évoquées ci-dessus, les actionnaires ne pourront pas assister à l'Assemblée Générale physiquement (ni via conférence téléphonique ou audiovisuelle), ni s'y faire représenter physiquement (ni via conférence téléphonique ou audiovisuelle) par une autre personne.

Pour cette Assemblée Générale, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. En conséquence, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Pour participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- (i) voter par correspondance ;
- (ii) adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire (pouvoir au président) ; ou
- (iii) donner pouvoir à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce (mandat à un tiers), étant précisé que, dans ce cas, le mandataire devra voter par correspondance au titre de ce pouvoir.

Les actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet. Ces moyens de participation mis à la disposition des actionnaires sont désormais les seuls possibles.

(i) Voter par correspondance

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir (le « **Formulaire Unique** ») par courrier postal. Le Formulaire Unique est disponible sur le site de la Société <http://www.supersonicimagine.fr/> (Investisseurs / Documentation / Assemblées Générales).

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit à leur teneur de compte de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues **au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, à savoir au plus tard le 10 juin 2020.**

Le Formulaire Unique devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le Formulaire Unique devra être reçu par les services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS, soit par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr, **au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, à savoir au plus tard le 13 juin 2020** et il faudra envoyer une confirmation écrite pour les retours par voie électronique à CIC - Service Assemblées – 6, avenue de Provence

75452 Paris Cedex 09.

(ii) Adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire (pouvoir au président)

Les actionnaires désirant se faire représenter peuvent adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire, et à ce titre donner pouvoir au Président. Il est précisé que pour tout pouvoir donné sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions conformément aux dispositions de l'article L. 225-106, III du Code de commerce.

Les actionnaires nominatifs et les actionnaires au porteur pourront se procurer le Formulaire Unique selon les modalités évoquées au paragraphe (i) ci-dessus. Le Formulaire Unique est disponible sur le site de la Société <http://www.supersonicimagine.fr/> (Investisseurs / Documentation / Assemblées Générales).

Le Formulaire Unique devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le Formulaire Unique devra être reçu par les services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS, soit par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr, **au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, à savoir au plus tard le 13 juin 2020**, et il faudra envoyer une confirmation écrite pour les retours par voie électronique à CIC - Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

(iii) Donner mandat à un tiers (avec indication de mandataire)

Conformément à l'article 6 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir aux services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS, soit par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que le nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, **jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, à savoir jusqu'au 12 juin 2020**.

Le mandataire ne pourra assister physiquement à l'Assemblée Générale. Il devra nécessairement adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la Société ou à son intermédiaire habilité par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr, via le Formulaire Unique, **au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, à savoir au plus tard le 12 juin 2020**.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée selon les modalités décrites ci avant ou s'agissant de la notification de la désignation ou révocation des procurations sans indication de mandataire, jusqu'au troisième jour précédant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de question, les actionnaires qui souhaiteraient avoir recours à cette modalité de vote sont invités à contacter, au préalable, les services CIC, à l'adresse suivante serviceproxy@cic.fr au sujet du traitement réservé à ces mandats de vote.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, un actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou une attestation de participation peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale **sous réserve que son instruction en ce sens parvienne dans des délais compatibles avec les règles relatives à chaque mode de participation**. Les précédentes instructions

reçues sont alors révoquées.

L'actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient **avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 12 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

(E) Questions écrites

A compter de la mise à disposition des actionnaires des documents préparatoires et **au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 10 juin 2020** tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, compte tenu de la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19, de préférence, par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaires@supersonicimagine.com ou supersonicimagine@newcap.eu (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la Société). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La Société rappelle aux actionnaires qu'une réponse commune pourra être apportée aux questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet et que la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

(F) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée Générale sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Ces documents pourront être transmis sur simple demande adressée par email à l'adresse suivante : actionnaires@supersonicimagine.com ou supersonicimagine@newcap.eu (ou par courrier au siège social).

Dans ce cadre, les actionnaires sont invités à faire part, dans leur demande, de l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront leur être adressés afin que la Société puisse valablement leur adresser lesdits documents par email conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020. Les actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes.

Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société (<https://www.supersonicimagine.fr> – Investisseurs / Documentation / Assemblées Générales).

2. Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019
4. Constatation d'une situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et de la nécessité de se prononcer sur la poursuite de l'activité de la Société
5. Approbation de conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : contrat de prêt conclu le 14 août 2019 entre la Société et Hologic Hub Ltd. et adhésion à l'« *Intercompany Demand Promissory Note* » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic Inc.
6. Ratification conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : premier avenant au contrat de prêt conclu le 22 novembre 2019 avec Hologic Hub Ltd.
7. Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : deuxième avenant au contrat de prêt conclu le 12 février 2020 avec Hologic Hub Ltd.
8. Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : troisième avenant au contrat de prêt conclu le 17 mars 2020 avec Hologic Hub Ltd.
9. Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : contrat de cession de la société américaine SuperSonic Imagine Inc. à Hologic Inc. conclu le 27 décembre 2019
10. Ratification de la cooptation de Madame Patricia Dolan en qualité de membre du Conseil d'administration
11. Ratification de la cooptation de Monsieur Michelangelo Stefani en qualité de membre du Conseil d'administration
12. Ratification de la cooptation de Monsieur Antoine Bara en qualité de membre du Conseil d'administration
13. Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur John LaViola en qualité de censeur du Conseil d'administration
14. Approbation des éléments variables et exceptionnels composant la politique de rémunération de Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des éléments fixes composant la politique de rémunération de Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, versés au titre de la période allant du 1er janvier 2020 au 23 janvier 2020

15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et versés au titre de la période allant du 1er janvier 2020 au 23 janvier 2020
16. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019
17. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce pour l'exercice 2019, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce
18. Approbation de la politique de rémunération du nouveau Directeur Général de la Société
19. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société
20. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration de la Société
21. Approbation de l'accord transactionnel conclu le 29 janvier 2020 entre la Société et Madame Michèle Lesieur
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

23. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions
24. Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la Société en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce
25. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 12 des statuts de la Société
26. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 13 des statuts de la Société
27. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 8 des statuts de la Société
28. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 15 des statuts de la Société
29. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 19 des statuts de la Société

30. Délégation au Conseil d'administration aux fins de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
31. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

3. Projet de texte des résolutions

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, faisant ressortir une perte nette de (18.046.485,85) euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

approuve, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39.4 du Code Général des Impôts qui s'élève à 28.701 euros au 31 décembre 2019, étant précisé qu'aucun impôt n'a été supporté par la Société en raison de ces charges au vu du résultat déficitaire de l'exercice.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que des comptes consolidés annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis conformément aux dispositions des articles L. 233-20 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir une perte nette de l'ensemble consolidé de (22.507.589,38) euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente Assemblée Générale, font ressortir une perte nette de (18.046.485,85) euros,

décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (18.046.485,85) euros, en totalité au compte « report à nouveau », lequel sera porté d'un montant de 0 euro à un montant, après affectation, de (18.046.485,85) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices clos.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Constatation d'une situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et de la nécessité de se prononcer sur la poursuite de l'activité de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

constate, à toutes fins utiles, que les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente Assemblée Générale, font ressortir des capitaux propres négatifs d'un montant de (9.103.639,71) euros,

constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, ce dont il résulte, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, que le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes aux fins de statuer sur la dissolution anticipée ou non de la Société,

approuve la décision du Conseil d'administration, par souci de simplification de formalités et de diminution de coûts, de réunir le même jour, les deux assemblées, ordinaire et extraordinaire.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Approbation de conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : contrat de prêt conclu le 14 août 2019 entre la Société et Hologic Hub Ltd. et adhésion à l'« Intercompany Demand Promissory Note » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic Inc.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- la conclusion, le 14 août 2019, d'un contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société, et
- l'adhésion par la Société, dans le cadre de la conclusion du « *Loan Agreement* » en sa qualité de filiale d'Hologic Hub Ltd, à un « *Intercompany Demand Promissory Note* » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic Inc., société mère du groupe Hologic, et ses filiales dans le cadre d'un « *Credit and Guaranty Agreement* » en date du 29 mai 2015 (et amendé ultérieurement) entre Hologic Inc., Hologic GGO 4 Ltd et Bank of America, N.A.,

constate que ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote, étant précisé que les actions qu'il détient ne sont en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Ratification conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : premier avenant au contrat de prêt conclu le 22 novembre 2019 avec Hologic Hub Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce,

constate, sur la base du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce (inclus dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce), que la conclusion de cet avenant n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

ratifie, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, statuant sur le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce, inclus dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion, le 22 novembre 2019, du premier avenant au

contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » initialement conclu le 14 août 2019 avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société,

constate que les informations relatives à cet avenant ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote, étant précisé que les actions qu'il détient ne sont en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : deuxième avenant au contrat de prêt conclu le 12 février 2020 avec Hologic Hub Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion, le 12 février 2020, du deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » initialement conclu le 14 août 2019 avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société,

constate que la conclusion de cet avenant a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

constate que les informations relatives à cet avenant ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote, étant précisé que les actions qu'il détient ne sont en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

HUITIÈME RÉOLUTION

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : troisième avenant au contrat de prêt conclu le 17 mars 2020 avec Hologic Hub Ltd.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion, le 17 mars 2020, du troisième avenant au contrat

de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » initialement conclu le 14 août 2019 avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société,

constate que la conclusion de cet avenant a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

constate que les informations relatives à cet avenant ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote, étant précisé que les actions qu'il détient ne sont en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : contrat de cession de la société américaine SuperSonic Imagine Inc. à Hologic Inc. conclu le 27 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, le contrat de cession en langue anglaise intitulé « *Purchase Agreement* » conclu le 27 décembre 2019 avec la société Hologic Inc., actionnaire indirect détenant plus de 10% du capital de la Société,

constate que la conclusion de cet avenant a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

constate que les informations relatives à cet avenant ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote, étant précisé que les actions qu'il détient ne sont en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Ratification de la cooptation de Madame Patricia Dolan en qualité de membre du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

ratifie, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration le 2 août 2019 de Madame Patricia Dolan en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Danièle Guyot-Caparros, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

ONZIÈME RÉOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Michelangelo Stefani en qualité de membre du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

ratifie, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration le 2 août 2019, de Monsieur Michelangelo Stefani en qualité d'administrateur, en remplacement de la société Mérieux Participations, représentée par Monsieur Thierry Chignon, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Antoine Bara en qualité de membre du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

ratifie, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration le 2 août 2019, de Monsieur Antoine Bara en qualité d'administrateur, en remplacement de la société Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Philippe Boucheron, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur John LaViola en qualité de censeur du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets

de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

ratifie, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, la nomination à titre provisoire décidée par le Conseil d'administration le 17 mars 2020 de Monsieur John LaViola en qualité de censeur du Conseil d'administration pour une durée de trois (3) années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments variables et exceptionnels composant la politique de rémunération de Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des éléments fixes composant la politique de rémunération de Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, versés au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, en tant que de besoin, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les éléments variables et exceptionnels composant la politique de rémunération de Madame Michèle Lesieur, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les éléments fixes composant la politique de rémunération de Madame Michèle Lesieur, Directeur Général, versés au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 23 janvier 2020, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.2. « *Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

QUINZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et versés au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice et de la même période et versés au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020 à Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel, au

chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.2. « *Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.1. « *Rémunération et avantages versés ou attribués aux membres du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce pour l'exercice 2019, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux de la Société, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel de la Société, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2. « *Rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du nouveau Directeur Général de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au nouveau Directeur Général de la Société, telle que présentée dans le rapport sur le

gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », dans la section 2.4.1. « *Politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société* ».

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration de la Société, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », dans la section 2.4.1. « *Politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société* » (en ce compris les paragraphes « *Rémunération du président du Conseil d'administration* » et « *Rémunération des membres du Conseil d'administration* »).

VINGTIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier Annuel au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », dans la section 2.4.1. « *Politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société* »,

décide, à toutes fins utiles, de fixer à 100.000 euros le montant de la rémunération annuelle visée par l'article L. 225-45 du Code de commerce qui sera allouée aux membres du Conseil d'administration à titre de rémunération pour l'exercice 2020, à charge pour le Conseil d'administration d'en décider la répartition conformément à la politique de rémunération approuvée par la présente Assemblée Générale.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

(Approbation de l'accord transactionnel conclu le 29 janvier 2020 entre la Société et Madame Michèle Lesieur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société,

approuve, à toutes fins utiles, l'accord transactionnel conclu le 29 janvier 2019 entre la Société et Madame Michèle Lesieur et dont les principaux termes sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport

Financier Annuel au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », dans la section 2.3.1. « *Accord transactionnel conclu suite à la révocation de Madame Michèle Lesieur* ».

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à acheter, conserver ou transférer des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés (réglementés ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect des conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, en ce compris, notamment, la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi achetées, en application de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, sous réserve de son adoption, et dans les termes qui y sont indiqués ;

- remettre des actions à l’occasion de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière à l’attribution d’actions de la Société ; ou
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe,

décide que le Conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l’Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu’à la fin de la période d’offre,

décide de fixer à :

- trois (3) euros le prix maximal d’achat par action (hors frais et commissions) ; et
- quatre millions cinq cent mille (4.500.000) euros le montant maximal brut autorisé des fonds pouvant être engagés dans le programme de rachat d’actions (hors frais et commissions),

donne tous pouvoirs au Conseil d’administration, en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d’ajuster le prix d’achat maximum susvisé afin de tenir compte de l’incidence de ces opérations sur la valeur de l’action,

décide que le nombre maximum d’actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du capital de la Société (soit à titre indicatif au 4 mai 2020, un nombre maximal de 2.417.412 actions) étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d’actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d’actions achetées déduction faite du nombre d’actions revendues pendant la durée de l’autorisation et (ii) lorsqu’elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport, le nombre d’actions acquises ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société,

décide que la présente autorisation prend effet à la date de la présente Assemblée Générale et prendra fin à l’expiration d’un délai de dix-huit (18) mois à compter de l’Assemblée Générale de ce jour,

donne tous pouvoirs au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour réaliser le programme de rachat et notamment pour passer tout ordre de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d’options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires, et généralement, faire ce qui est nécessaire pour l’exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d’administration devra informer l’Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation conformément à la réglementation applicable.

Cette autorisation prive d’effet, à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée,

l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 13 mai 2019 dans sa 14ème résolution.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite maximale de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société, ou que la Société viendrait à acquérir, dans le cadre de tout rachat de ses propres actions ou de toute autorisation présente ou future qui serait conférée par l'assemblée générale ordinaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale pourra être imputée sur les primes et réserves disponibles,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

(Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la Société en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019,

prend acte de ce que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuvés par la présente Assemblée Générale aux termes de sa première résolution, font apparaître des capitaux propres négatifs d'un montant de (9.103.639,71) euros,

prend acte que le montant des capitaux propres de la Société est devenu inférieur à la moitié du montant de son capital social,

décide, au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société, et décide la poursuite des activités de la Société,

prend acte de ce que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2022, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 12 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de remplacer à l'article 12 des statuts de la Société (*réunion du conseil d'administration*) le terme « *comité d'entreprise* » par celui de « *comité social et économique* » en adéquation avec les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

Le reste de l'article 12 des statuts de la Société demeure inchangé.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 13 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide :

- de mettre en harmonie l'article 13 des statuts de la Société (*Pouvoirs du conseil d'administration*) avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ;
- de modifier en conséquence comme suit le premier alinéa de l'article 13 des statuts de la Société (*Pouvoirs du conseil d'administration*) :

Ancienne rédaction

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de

Nouvelle rédaction

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 13 des statuts de la Société demeure inchangé.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 8 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide :

- de mettre en harmonie l'article 8 des statuts de la Société (*Cessions – Identification des porteurs de titres – Franchissement de seuils*) avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- de modifier en conséquence comme suit l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts de la Société (*Cessions – Identification des porteurs de titres – Franchissement de seuils*) :

Ancienne rédaction

« La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »

Nouvelle rédaction

« La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme ou intermédiaire habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ~~ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »~~

Le reste de l'article 8 des statuts de la Société demeure inchangé.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 15 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide concernant la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration :

- de mettre en harmonie l'article 15 des statuts de la Société (*collège de censeurs*) avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de « *jetons de présence* » ;
- de modifier en conséquence comme suit l'alinéa 6 de l'article 15 des statuts de la Société (*collège de censeurs*) :

Ancienne rédaction

« Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs. ».

Nouvelle rédaction

« Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur ~~le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs~~ la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale au conseil d'administration »-

Le reste de l'article 15 des statuts de la Société demeure inchangé.

VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – article 19 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide :

- de mettre en harmonie l'article 19 (*assemblées générales des actionnaires*) des statuts avec les dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale ;
- de modifier en conséquence comme suit l'alinéa 11 et l'alinéa 13 de l'article 19 des statuts de la Société (*assemblées générales des actionnaires*) :

Ancienne rédaction

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. »

[...]

« Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. »

Nouvelle rédaction

« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les ~~des~~ actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul »

[...]

« Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions

pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul »

Le reste de l'article 19 des statuts de la Société demeure inchangé.

TRENTIÈME RÉOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration aux fins de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, donne délégation au Conseil d'administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SUPERSONIC IMAGINE SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Le présent Rapport a pour objet d'exposer les motifs de chacune des résolutions soumises par votre Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte appelée à se réunir à huis clos le 16 juin 2020.

Le Conseil d'administration vous rappelle que le texte des projets de résolutions, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le Rapport Financier Annuel 2019 (lequel comprend le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société et les comptes annuels et consolidés) sont ou seront accessibles sur le site internet de la société conformément aux exigences légales et réglementaires (www.supersonicimagine.fr).

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, nous vous invitons à vous reporter au Rapport Financier Annuel ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par la Société disponibles notamment sur le site www.supersonicimagine.fr.

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et consolidés (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration a arrêté le 17 mars 2020 les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils figurent dans le Rapport Financier Annuel de la Société, disponible sur le site internet de la Société (lequel comprend le rapport de gestion du Conseil d'administration) (www.supersonicimagine.fr).

Approbation des comptes annuels (1^{ère} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, lesquels font apparaître une perte nette de (18.046.485,85) euros.

Il vous est également demandé d'approuver, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis

à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39.4 du Code général des impôts qui s'élève à 28.701 euros au 31 décembre 2019, étant précisé qu'aucun impôt n'a été supporté par la Société en raison de ces charges au vu du résultat déficitaire de l'exercice.

Il est précisé que le montant global des charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés correspond principalement à la part des loyers non déductibles sur véhicules de tourisme.

Approbation des comptes consolidés (2^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver les comptes consolidés annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, lesquels font apparaître une perte nette de (22.507.589,38) euros.

Affectation du résultat (3^{ème} résolution)

La perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la Société s'établit à (18.046.485,85) euros, qu'il vous est proposé d'affecter au compte « *report à nouveau* », lequel sera ainsi porté d'un montant de 0 euro à un montant de (18.046.485,85) euros.

Il vous est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices clos.

Constatation d'une situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (4^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle que les comptes annuels de l'exercice 2019 (soumis à votre approbation au titre de la première résolution) font apparaître une perte nette de (18.046.485,85) euros et des capitaux propres négatifs d'un montant de (9.103.639,71) euros.

Le Conseil d'administration appelle l'attention des actionnaires sur le fait que les capitaux propres de la Société sont ainsi devenus négatifs et à ce titre inférieurs à la moitié du capital social¹.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, le Conseil d'administration est ainsi tenu de convoquer,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée ou non de la Société.

Le Conseil d'administration vous demande d'approuver sa décision, motivée par la volonté de simplifier les formalités et diminuer les coûts liés à la tenue d'une autre Assemblée générale à une date ultérieure, de soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire devant se tenir immédiatement après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle une résolution invitant les actionnaires à statuer sur la poursuite de l'activité de la Société.

¹ Au 31 décembre 2019, le capital social s'élevait à 2.402.949,40 euros et

au 4 mai 2020, le capital social s'élevait à 2.417.412,10 euros

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (5^{ème} à 9^{ème} résolutions)

• A titre préliminaire, le Conseil d'administration vous informe que, lors d'une réunion en date du 17 mars 2020, et conformément aux articles L. 225-37-4, 10° et L. 225-39 du Code de commerce, une politique d'évaluation des conventions courantes et conclues à des conditions normales a été arrêtée. La direction financière de la Société aura ainsi le soin d'évaluer si les conventions conclues par la Société et entrant dans le champ des conventions dites réglementées peuvent être considérées comme des conventions libres au motif qu'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales. La direction financière de la Société aura, pour ce faire, égard notamment (i) à la nature des opérations visées (la répétition et/ou l'habitude pouvant constituer une présomption du caractère courant mais n'étant pas à elles seules déterminantes), (ii) au fait que les opérations visées soient identiques à d'autres opérations déjà effectuées par la Société, (iii) aux circonstances ayant entouré la conclusion de la convention concernée, (iv) aux conséquences économiques de celle-ci, étant précisé que toute convention représentant un enjeu financier annuel supérieur à 50.000 euros pour la Société devra être considérée comme n'étant pas une convention courante, (v) aux conditions usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers et (vi) aux pratiques et conditions usuelles pour des sociétés placées dans une situation comparable. Le Conseil d'administration examinera annuellement, lors de sa réunion arrêtant les comptes de la Société pour l'exercice passé, les critères ci-dessus et les conditions dans lesquelles la direction financière de la Société a procédé à l'évaluation des conventions susceptibles de constituer des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le Conseil d'administration vous propose, dans les 5^{ème} à 9^{ème} résolutions, d'approuver ou, le cas échéant, de ratifier, les conventions

réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce présentées ci-dessous et vous invite, pour ce faire, à prendre connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (lequel comprend le rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-42 du Code de commerce) ainsi que des sections dédiées du Rapport Financier Annuel 2019 de la Société (chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.2.1. « *Conventions règlementées* »).

Approbation de la conclusion le 14 août 2019 du contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) et de l'adhésion à un « Intercompany Demand Promissory Note » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic Inc. (société mère du groupe Hologic) (5^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société et Hologic Hub Ltd. ont conclu, le 14 août 2019, un contrat de prêt de type « revolving » en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » aux termes principaux suivants :

- Montant maximum cumulé de 30 millions d'euros
- Echéance : 12 août 2024 (hors cas d'exigibilité anticipée)
- Taux d'intérêt : 5,47% par période d'intérêt fixée à trois mois
- Remboursement anticipé : à tout moment sans prime ni pénalité, à condition que tous les remboursements anticipés soient d'un montant minimum de 500.000 euros et par tranches de 500.000 euros au-delà
- Droit applicable : État de New York (USA)

Dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt

susvisé, la Société, en sa qualité de filiale d'Hologic Hub Ltd., a adhéré, le 14 août 2019, à un « *Intercompany Demand Promissory Note* » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic, Inc., société mère du groupe Hologic, et ses filiales dans le cadre d'un « *Credit and Guaranty Agreement* » en date du 29 mai 2015 (et amendé ultérieurement) entre Hologic, Inc., Hologic GGO 4 Ltd et Bank of America, N.A. Cet « *Intercompany Demand Promissory Note* » organise notamment la subordination par rapport aux obligations issues du « *Credit and Guaranty Agreement* » de certains flux entre membres du Groupe Hologic.

La conclusion du « *Loan Agreement* » et l'adhésion à l'« *Intercompany Demand Promissory Note* » ont été autorisées par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 13 août 2019 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

La conclusion du contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » et l'adhésion à l'« *Intercompany Demand Promissory Note* » sont justifiées par la possibilité qu'elles offrent de financer le fonds de roulement de la Société et de rembourser son endettement. La Société a ainsi pu procéder au paiement et au remboursement de toutes les sommes dues aux entités du groupe Kreos au titre du Venture Loan de 2017 et du Venture Loan de 2018 (conformément à l'accord de résiliation conclu entre la Société et les entités Kreos le 1^{er} août 2019).

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion du « *Loan Agreement* » et l'adhésion à l'« *Intercompany Demand Promissory Note* ».

Le Conseil d'administration vous indique que,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ratification de la conclusion du premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » conclu le 22 novembre 2019 avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (6^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société et Hologic Hub Ltd. ont conclu, le 22 novembre 2019 un premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » du 14 août 2019 afin de porter le montant maximum du prêt de 30 à 50 millions d'euros.

La conclusion de ce premier avenant est justifiée en ce qu'il a permis à la Société d'améliorer sa trésorerie disponible et, le cas échéant, de payer ses dettes par anticipation.

Le Conseil d'administration appelle votre attention sur le fait que la conclusion de cet avenant n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, suite à une omission, mais a été ratifiée postérieurement par le Conseil d'administration le 17 mars 2020 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote).

La procédure légale d'autorisation préalable des conventions réglementées n'ayant pas été respectée, le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, sur la base du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce (inclus dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes relatif aux

conventions règlementées), de ratifier la conclusion, le 22 novembre 2019, de ce premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* ».

La conclusion de ce premier avenant a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Approbation de la conclusion du deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » conclu le 12 février 2020 avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (7^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 12 février 2020, un deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » afin de supprimer au sein de la clause 6 le cas d'exigibilité anticipée qui prévoyait le droit pour la société Hologic Hub Ltd de demander à tout moment le remboursement de l'emprunt en cours ainsi que toute autre obligation (la date d'échéance étant ainsi automatiquement avancée à la date à laquelle le prêteur fait cette demande) (i) à compter du 12 février 2020, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables, pour le cas où la société Hologic Hub Ltd détiendrait moins de 90 % du capital social et des droits de vote de la Société à cette date ou (ii) dans l'hypothèse où une accélération se produirait.

Le reste du contrat de prêt reste inchangé (en ce compris la clause relative aux cas de défaut).

La conclusion du deuxième avenant au contrat de

prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » a été autorisée par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 4 février 2020 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de ce deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* ».

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Approbation de la conclusion du troisième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « Loan Agreement » conclu le 17 mars 2020 avec Hologic Hub Ltd (actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (8^{ème} résolution)

La Société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 17 mars 2020, un troisième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » afin de porter le montant maximum du prêt de 50 à 65 millions d'euros.

Suite à la conclusion de ce troisième avenant (et en tenant compte des premier et deuxième avenants mentionnés ci-dessus), les conditions principales du contrat de prêt en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* » sont les suivantes :

- Montant maximum cumulé de 65 millions d'euros ;
- Echéance : 12 août 2024 ;

- Taux d'intérêt : 5,47% par période d'intérêt fixée à trois mois ;
- Remboursement anticipé : à tout moment sans prime ni pénalité, à condition que tous les remboursements anticipés soient d'un montant minimum de 500.000 euros et par tranches de 500.000 euros au-delà ;
- Droit applicable : État de New York (USA).

La conclusion du troisième avenant au « *Loan Agreement* » a été autorisée par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 17 mars 2020 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

La conclusion de ce troisième avenant est justifiée en ce qu'il est destiné à assurer la continuité de l'exploitation de la Société sur les douze mois suivant l'approbation des comptes de la Société.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de ce troisième avenant au « *Loan Agreement* ».

Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Approbation de la conclusion du contrat de cession de la filiale américaine de la Société avec la société Hologic Inc. (société contrôlant indirectement Hologic Hub Ltd., actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%) (9^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que la Société a conclu, le 27 décembre 2019, un

contrat de cession en langue anglaise intitulé « *Purchase Agreement* », en qualité de cédant, avec la société Hologic Inc. (Etats-Unis), actionnaire indirect détenant plus de 10 % du capital de la Société, en qualité d'acquéreur, portant sur (i) l'intégralité des actions composant le capital social de la société SuperSonic Imagine Inc. (filiale aux Etats-Unis de la Société) et (ii) une créance détenue par la Société à l'encontre de la filiale cédée, pour un prix de cession total de 2.718.000 euros (aux termes d'un rapport d'évaluation établi par PricewaterhouseCoopers), sous réserve d'un éventuel ajustement à la hausse du prix en cas d'augmentation du montant de la créance.

La conclusion de ce contrat de cession a été autorisée par le Conseil d'administration lors d'une réunion du 18 décembre 2019 (étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil d'administration ont pris part au vote) et a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce.

La cession de la filiale et de la créance détenue à son encontre à la société Hologic Inc. permet d'élargir les perspectives commerciales du groupe, dans son ensemble, sur le territoire des Etats-Unis, et d'assurer une meilleure intégration des employés de la filiale avec les opérations de la société Hologic aux Etats-Unis. A l'issue de la cession, la filiale a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société Hologic Inc.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de ce contrat de cession.

- Le Conseil d'administration vous indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, Hologic Hub Ltd., actionnaire intéressé, ne prendra pas part au vote et les actions qu'il détient ne seront en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Gouvernance : composition du Conseil d'administration de la Société (10^{ème} à 13^{ème} résolutions)

- Les résolutions suivantes portent sur la ratification de cooptations de membres du Conseil d'administration ainsi que sur la ratification de la nomination d'un censeur du Conseil d'administration.

Ratification de la cooptation de trois administrateurs de la Société (10^{ème} résolution à 12^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle qu'il a été recomposé suite à l'acquisition par la société Hologic Hub Ltd, le 1^{er} août 2019, d'environ 45,93% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur une base non diluée, afin qu'il soit majoritairement composé de membres nommés sur proposition d'Hologic Hub Ltd.

Ainsi, lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 2 août 2019 :

- **Madame Patricia Dolan** a été cooptée en qualité d'administrateur non indépendant en remplacement de Madame Danièle Guyot-Caparrós, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- **Monsieur Michelangelo Stefani** a été coopté en qualité d'administrateur non indépendant en remplacement de la société Mérieux Participations, représentée par Monsieur Thierry Chignon, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- **Monsieur Antoine Bara** (Directeur Général de la Société depuis le 23 janvier 2020) a été coopté en qualité d'administrateur non indépendant en remplacement de la société

Bpifrance Investissement, représentée par Monsieur Philippe Boucheron, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- Le Conseil d'administration précise en outre que :
 - Madame Patricia Dolan est membre du Comité d'audit et du Comité des nominations et des rémunérations ;
 - Monsieur Michelangelo Stefani est membre du Comité des nominations et des rémunérations ;
 - le Conseil d'administration est actuellement composé de cinq membres, dont deux membres indépendants (Monsieur Michael Brock et Madame Ghislaine Gueden).

Le Conseil d'administration vous rappelle que, conformément à la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration soumise à votre approbation au titre de la 20^{ème} résolution, ces administrateurs non indépendants ne seront pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leur mandat (seuls les membres indépendants du Conseil d'administration étant rémunérés au titre de leur participation au Conseil d'administration et à ces comités).

L'ensemble des informations sur les membres du Conseil d'administration, notamment leur expérience professionnelle, mandats et fonctions est présenté dans le chapitre 2 « Rapport sur le

gouvernement d'entreprise » du Rapport Financier Annuel de la Société, comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, ainsi qu'au sein des documents visés à l'article R. 225-83 (alinéas 1 et 5) mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.supersonicimagine.fr).

En considération de ce qui précède, le Conseil d'administration vous propose de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la cooptation de Madame Patricia Dolan, Monsieur Michelangelo Stefani et Monsieur Antoine Bara.

Ratification de la nomination d'un censeur du Conseil d'administration (13^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous indique que, lors d'une réunion en date du 17 mars 2020, Monsieur John LaViola a été nommé en qualité de censeur pour une durée de trois (3) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée

générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 15 des statuts de la Société, le censeur, qui a été choisi à raison de ses compétences, a pour mission d'étudier les questions que le Conseil d'administration, ou son président, soumet, pour avis, à son examen. Le censeur pourra assister aux séances du Conseil d'administration et prendre part aux délibérations avec voix consultative seulement.

Le censeur ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

-

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration vous propose de ratifier la nomination de Monsieur John LaViola en qualité de censeur.

-

-

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux (14^{ème} à 17^{ème} résolutions)

Le Rapport Financier Annuel 2019 de la Société présente les éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société (Directeur Général, Président du Conseil d'administration et administrateurs) au cours ou au titre de l'exercice 2019 (voir le chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2. « *Rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2019* »).

Éléments fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués à Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et versés au titre de la période allant du 1er janvier 2020 au 23 janvier 2020 (14^{ème} et 15^{ème}

résolutions

Le Conseil d'administration vous rappelle que l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 13 mai 2019, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, a approuvé (conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce) les « *principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables* » au Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2019 (onzième résolution).

Le Conseil d'administration vous indique qu'il a décidé, lors de ses réunions du 13 février 2019 et du 20 juin 2019, sur recommandation du Comité

des rémunérations et des nominations, de modifier les objectifs dont l'atteinte détermine le droit au paiement d'une rémunération variable au titre de l'exercice 2019 (pouvant atteindre un montant brut maximum de 125.000 euros). Dans ce cadre, il a été prévu que la rémunération variable du Directeur Général soit due dans son intégralité en cas de réalisation d'une opération de fusion ou d'acquisition résultant en un changement de contrôle de la Société. Lors de sa réunion en date du 17 mars 2020, le Conseil d'administration, a ainsi constaté la réalisation de l'opération de changement de contrôle effectuée durant l'exercice 2019 (à l'issue de laquelle la société Hologic Hub Ltd. est devenue propriétaire d'environ 80,85% du capital social et des droits de vote de la Société²), et a pris acte que les objectifs susmentionnés ont effectivement été atteints.

Le Conseil d'administration vous rappelle également qu'il a décidé, lors de sa réunion du 23 janvier 2020, de mettre un terme au mandat de Directeur Général de Madame Michèle Lesieur. Les conditions financières de départ de Madame Michèle Lesieur ont été présentées au marché lors d'un communiqué de presse en date du 30 janvier 2020 et sont décrites, s'agissant des éléments de rémunération, dans le Rapport Financier Annuel 2019 de la Société (voir le chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.2 « *Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2019* »).

Le Conseil d'administration vous indique enfin que Madame Michèle Lesieur a perçu la part fixe de sa rémunération annuelle (conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale ordinaire le 13 mai 2019) au titre de l'exercice 2020 calculée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020 (date de sa révocation), soit un montant brut de 16.041,67 euros.

Le Conseil d'administration soumet ainsi à

² Sur la base du capital social de la Société à la date de clôture de l'offre

l'approbation de l'Assemblée générale :

(i) en tant que de besoin, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (vote *ex ante*), le principe du paiement intégral de la rémunération variable due à Madame Michèle Lesieur au titre de l'exercice 2019 (d'un montant brut total de 125.000 euros) suite au changement de contrôle de la Société et de la rémunération fixe versée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020 (d'un montant brut de 16.041,67 euros) (14^{ème} résolution) ; et

(ii) conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce (vote *ex post*), les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Michèle Lesieur, Directeur Général de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les éléments fixes versés au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 23 janvier 2020, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.2. « *Rémunération et avantages versés ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2019* » (15^{ème} résolution).

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (16^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver, en application de l'article L. 225-100, III, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, au cours ou au titre de l'exercice 2019,

publique le 16 décembre 2019.

tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2.1. « *Rémunération et avantages versés ou attribués aux membres du Conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

Approbation des informations relatives à la rémunération de chaque mandataire social pour l'exercice 2019 (17^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (conformément à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce), telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.2 « *Rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2019* ».

Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2020 (18^{ème} à 20^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration vous rappelle que, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il arrête chaque année la politique de rémunération des mandataires sociaux, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations. La politique de rémunération pour l'exercice 2020 de la Société a été arrêtée par le Conseil d'administration le 17 mars 2020.

Le Conseil d'administration vous rappelle que, conformément à l'article L. 225-37-2, II du Code de commerce, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de soumettre chaque année la politique de rémunération au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

La politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société est déclinée en trois politiques distinctes, (i) la politique de

rémunération du nouveau Directeur Général (18^{ème} résolution), (ii) la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (19^{ème} résolution), et (iii) la politique de rémunération des administrateurs (20^{ème} résolution). L'ensemble des éléments relatifs à ces politiques sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », section 2.4.1. « *Politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société* », laquelle détaille les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Approbation de l'accord transactionnel conclu entre la Société et Madame Michèle Lesieur (21^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle qu'il a décidé, lors de sa réunion du 23 janvier 2020, de mettre un terme au mandat de Directeur Général de Madame Michèle Lesieur.

Suite à la décision du Conseil d'administration de la Société de révoquer Madame Michèle Lesieur de ses fonctions de Directeur Général, Madame Michèle Lesieur a fait savoir à la Société qu'elle contestait formellement les motifs de sa

révocation, estimant que celle-ci lui causait notamment un préjudice financier important. A l'issue de négociations entre Madame Michèle Lesieur et la Société, cette dernière a estimé qu'il était dans son intérêt de conclure un accord transactionnel lui permettant d'éviter que ce litige se transforme en contentieux judiciaire.

Le 29 janvier 2020, un accord transactionnel a ainsi été conclu entre la Société et Madame Michèle Lesieur visant, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, à mettre fin au litige qui les opposait. Aux termes de cet accord, la Société a notamment versé à Madame Michèle Lesieur une indemnité transactionnelle d'un montant brut de 500.000 euros, Madame Michèle Lesieur ayant consenti à titre de concession réciproque à abandonner toute revendication et/ou action à l'encontre de la Société. Dans le cadre de cet accord transactionnel, Madame Michèle Lesieur s'est également engagée à ne pas concurrencer la Société pour une période de douze mois suivant

la cessation complète de toute activité pour le compte de la Société et du Groupe, y compris à titre de consultant, en contrepartie du paiement d'une indemnité mensuelle brute de 8.333,33 euros soit au total la somme de 100.000 euros bruts (les premières indemnités mensuelles ayant d'ores et déjà été payées). La conclusion de cet accord a été annoncée au marché via un communiqué de presse en date du 30 janvier 2020.

Le Conseil d'administration vous propose, à toutes fins utiles, d'approuver l'accord transactionnel conclu le 29 janvier 2019 entre la Société et Madame Michèle Lesieur et dont les principaux termes sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel au chapitre 2 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* », dans la section 2.3.1. « *Accord transactionnel conclu suite à la révocation de Madame Michèle Lesieur* ».

Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (22^{ème} résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce arrive à expiration le 13 novembre 2020.

Le Conseil d'administration vous informe qu'au 31 décembre 2019, la Société détenait 100.732 actions propres dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la société Gilbert Dupont (représentant à cette date 0,42% du capital social) pour un prix d'achat total de 146 milliers d'euros, aucune action de la Société n'ayant été annulée en 2019. Au cours de l'exercice 2019, dans le cadre du contrat de liquidité, 360.851 actions de la Société ont été achetées et 371.050 actions de la Société ont été vendues. Le cours moyen de ces achats est égal à 1,15 euro et le cours moyen de ces ventes est égal à 1,14 euro. Dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par la société Hologic Hub Ltd. sur les actions de la Société entre octobre et décembre 2019, le contrat de liquidité conclu avec Gilbert Dupont a été suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction.

Le Conseil d'administration vous propose ainsi d'autoriser, conformément aux dispositions de l'articles L. 225-209 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société à procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat (pour une durée de 18 mois). Cette nouvelle autorisation viendrait priver d'effet, à compter de la date de l'Assemblée générale et à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 13 mai 2019 dans sa 14^{ème} résolution.

Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

- assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi achetées, en application de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, sous réserve de son adoption, et dans les termes qui y sont indiqués ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Cette autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- prix maximal d'achat par action (hors frais et commissions) de 3 euros ;
- montant maximal brut autorisé des fonds pouvant être engagés dans le programme de

rachat d'actions (hors frais et commissions)
de 4.500.000 euros ;

- nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la 22^{ème} résolution ne pouvant, à aucun moment, excéder 10 % du capital de la Société (soit à titre indicatif au 4 mai 2020, un nombre maximal de 2.417.412 actions) étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société ;
- le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- l'autorisation prendrait fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration vous propose de lui donner tous pouvoirs pour, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration vous propose dans ce cadre de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, pour réaliser le programme de rachat et notamment pour passer tout ordre de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires, et généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de cette autorisation. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de ladite autorisation conformément à la réglementation applicable.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (23^{ème} résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 13 mai 2019 d'annuler des actions propres acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce arrive à expiration le 13 novembre 2020.

Le Conseil d'administration précise qu'il n'a pas fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2019.

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à annuler tout ou partie des actions détenues par la Société ou que la Société détiendra par suite des rachats déjà effectués au jour de l'Assemblée générale ou effectués en application de la 22^{ème} résolution ou de toute autorisation ultérieure qui serait conférée par l'Assemblée générale ordinaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite d'un montant maximal de 10% du capital social de la Société, et d'imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les postes de réserves ou de

primes disponibles.

Le Conseil d'administration vous propose ainsi de le doter d'une nouvelle autorisation lui permettant de procéder, s'il le juge opportun, à une réduction de capital par voie d'annulation d'actions propres acquises par la Société, ou que la Société viendrait à acquérir, dans le cadre de tout rachat de ses propres actions ou de toute autorisation présente ou future qui serait conférée par l'Assemblée générale ordinaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société par périodes de 24 mois.

Cette autorisation à consentir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conférerait à celui-ci tous pouvoirs pour juger de l'opportunité d'une telle opération, pour déterminer ses conditions et modalités, ainsi que pour modifier les statuts de la Société et accomplir toutes formalités requises. Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois à compter de l'Assemblée générale.

Vote sur la poursuite de l'activité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (24^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous rappelle que les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice 2019, tels qu'ils sont soumis à votre approbation au titre de la 1^{ère} résolution, font apparaître que les capitaux propres de la Société sont d'un montant négatif de (9.103.639,71) euros et sont donc inférieurs à la moitié du capital social de la Société³.

Le Conseil d'administration vous rappelle également que, compte-tenu de la situation négative des capitaux propres de la Société, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

³ Au 31 décembre 2019, le capital social s'élevait à 2.402.949,40 euros et

au 4 mai 2020, le capital social s'élevait à 2.417.412,10 euros

Par souci de simplification des formalités et de diminution des coûts, il a été décidé de la réunion des deux assemblées, ordinaire et extraordinaire, le même jour. En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et au vu de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (arrêtés par le Conseil d'administration et préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire de la Société) qui font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, de décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société, et décider en conséquence la poursuite des activités de la Société.

Si vous votez en ce sens, il vous sera également demandé de prendre acte de ce que la Société est

tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2022, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Le Conseil d'administration étudiera à cet effet les modalités selon lesquelles une telle reconstitution pourrait être opérée, notamment par voie de réduction et/ou d'augmentation du capital social, et l'Assemblée générale sera amenée à statuer sur les propositions qui lui seront ainsi soumises.

La 24^{ème} résolution sera publiée conformément aux dispositions de l'article R. 225-166 du Code de commerce, à savoir déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence pour inscription au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Modifications statutaires (25^{ème} à 30^{ème} résolutions)

Les prochaines résolutions ont pour objet de modifier les statuts de la Société afin de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur issues de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 précitée et de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

Article 12 des statuts de la Société – terminologie des organes de représentation du personnel (25^{ème} résolution)

- Le Conseil d'administration vous propose d'approuver (aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires) la mise en harmonie des statuts de la Société au regard des dispositions issues de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

Le Conseil d'administration vous propose ainsi de

remplacer à l'article 12 des statuts de la Société (*réunion du conseil d'administration*) le terme « *comité d'entreprise* » par celui de « *comité social et économique* » en adéquation avec les nouvelles dispositions.

Le reste de l'article 12 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 13 des statuts de la Société – pouvoirs du Conseil d'administration (26^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de modifier les dispositions de l'article 13 des statuts de la Société (*Pouvoirs du conseil d'administration*) pour refléter les modifications apportées à l'article L. 225-35 du Code de commerce par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 et prévoir que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre,

conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »	« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, <u>conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</u> Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 13 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 8 des statuts de la Société – procédure d'identification des propriétaires des titres au porteur (27^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de mettre en harmonie l'article 8 des statuts de la Société (*Cessions – Identification des porteurs de titres – Franchissement de seuils*) avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et de modifier en conséquence comme

suit l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts de la Société :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »	« La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme <u>ou intermédiaire</u> habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »

Le reste de l'article 8 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 15 des statuts de la Société – rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (28^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose de mettre en harmonie l'article 15 des statuts de la Société (*collège de censeurs*) avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée qui a supprimé la notion de jetons de

présence, et de modifier en conséquence comme suit l’alinéa 6 de l’article 15 des statuts de la Société :

Ancienne rédaction

« Le conseil d’administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l’assemblée générale aux administrateurs. ».

Nouvelle rédaction

« Le conseil d’administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur ~~le montant des jetons de présence alloué par l’assemblée générale aux administrateurs~~ la somme fixe annuelle allouée par l’Assemblée Générale au Conseil d’administration. »-

Le reste de l’article 15 des statuts de la Société demeure inchangé.

Article 19 des statuts de la Société – comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée (29^{ème} résolution)

Le Conseil d’administration vous propose de mettre en harmonie l’article 19 (*assemblées générales des actionnaires*) des statuts de la Société avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale et de modifier en conséquence comme suit les alinéas 11 et 13 de l’article 19 des statuts de la Société :

Ancienne rédaction

« Les délibérations de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires

Nouvelle rédaction

« Les délibérations de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les des actionnaires présents

présents ou représentés. »

[...]

« Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. »

ou ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l’actionnaire n’a pas pris part au vote, s’est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

[...]

« Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l’actionnaire n’a pas pris part au vote, s’est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Le reste de l’article 19 des statuts de la Société demeure inchangé.

Délégation au Conseil d’administration pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (30^{ème} résolution)

Le Conseil d’administration vous propose, en application de l’article L. 225-36 du Code de commerce, de donner délégation au Conseil d’administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (31^{ème} résolution)

La dernière résolution est une résolution usuelle permettant l'accomplissement des publicités et formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose de

donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités consécutives à l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

* * * * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture (i) des rapports du Conseil d'administration (en ce compris le présent rapport ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Rapport Financier Annuel), (ii) des comptes annuels et consolidés, (iii) des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, ainsi que (iv) tous autres documents mis à votre disposition sur le site internet de la Société, **à approuver** par votre vote l'ensemble des résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

5. Exposé sommaire de la situation de la Société et de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Pour plus d'informations sur les faits marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (et intervenus depuis sa clôture), la situation, l'activité et les perspectives de la Société et de ses filiales, les actionnaires sont invités à prendre connaissance du Rapport Financier Annuel 2019, au Chapitre 1 « *Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2019* » disponible sur le site internet de la Société dans la rubrique investisseurs (<https://www.supersonicimagine.fr> – Investisseurs > Documentation > Assemblées Générales).

1. Evènements importants liés à la Société et ses filiales et à son activité intervenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Actionnariat / Changement de contrôle / Gouvernance

A la suite de l'acquisition hors marché, le 1^{er} août 2019, d'un nombre total de 10.841.409 actions de la Société au prix de 1,50 euro par action auprès de ses principaux actionnaires (représentant à cette date environ 45,93% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur une base non diluée)⁴, Hologic Hub Ltd. a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat sur les titres de la Société au même prix par action, laquelle a été déclarée conforme le 8 octobre 2019.

Suite à la clôture définitive de l'offre publique d'achat le 13 décembre 2019, Hologic Hub Ltd. détenait 19.186.609 actions de la Société représentant environ 79,85% du capital et des droits de vote de la Société⁵.

A la connaissance de la Société, Hologic Hub Ltd. détenait, à la date du 8 mai 2020 (date de publication de l'avis de réunion), 19.476.680 actions de la Société représentant environ 80,57% du capital et des droits de vote de la Société⁶.

Suite à la réalisation de l'acquisition hors marché évoquée ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société a fait l'objet, le 2 août 2019, d'une reconstitution avec (i) les démissions successives de Monsieur Guy Frija, Madame Danielle Guyot-Caparrós, Bpifrance Investissement (représentée par Monsieur Philippe Boucheron) et Mérieux Participations (représentée par Monsieur Thierry Chignon) de leurs mandats de membres du Conseil d'administration, et de Monsieur Maurizio Petitbon de son mandat de censeur et (ii) les cooptations successives de Monsieur Michelangelo Stefani, Madame Patricia Dolan et Monsieur Antoine Bara en remplacement de trois des quatre administrateurs démissionnaires. Les cooptations de Monsieur Michelangelo Stefani, Madame Patricia Dolan et Monsieur Antoine Bara (en qualité d'administrateurs non indépendants) sont soumises à la ratification de la présente Assemblée Générale Mixte (et présentés ci-après). La composition du Conseil d'administration (en ce compris les candidats) est détaillée ci-après.

⁴ Les principaux actionnaires de la Société, à savoir Bpifrance, Andera Partners, Auriga Partners, Mérieux Participations et CDC PME Croissance, détenant ensemble 10.841.409 actions, ont en effet cédé la totalité de leurs actions au prix de 1,50 euro par action, étant précisé que l'acquisition n'a fait l'objet d'aucun mécanisme de complément de prix.

⁵ Sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2019, soit 24.029.494 actions représentant autant de droits de vote théoriques.

⁶ Sur la base du capital social de la Société au 8 mai 2020, tel que publié sur le site internet de la Société dans la section dédiée aux Assemblées Générales (celui-ci étant inchangé par rapport au capital du 4 mai 2020), soit 24.174.121 actions représentant autant de droits de vote théoriques.

Financement

Le 21 août 2019, la Société a conclu un accord de résiliation avec Kreos aux termes duquel, suite au paiement d'une somme d'environ 16,4 millions d'euros, l'ensemble des accords de financement conclus avec Kreos, à savoir le *Venture Loan* de 2017, le *Venture Loan* de 2018 et tous les documents connexes, en ce compris les accords relatifs aux bons de souscription d'actions émis par SuperSonic Imagine, ont été résiliés. Conformément à cet accord de résiliation, SuperSonic Imagine a été définitivement et entièrement libérée de toute obligation envers Kreos Capital V (UK) Ltd. et Kreos Capital V (Expert Fund) L.P. au titre des différents accords de financement.

Afin de permettre à la Société de financer ses besoins en fonds de roulement et de rembourser son endettement, notamment envers Kreos, la Société et Hologic Hub Ltd. ont conclu, le 14 août 2019, un contrat de prêt de type « revolving » en langue anglaise intitulé « *Loan Agreement* », amendé le 22 novembre 2019. Au 31 décembre 2019, le montant tiré par la Société au titre de ce contrat de prêt s'élevait à 34,1 millions d'euros. Il est par ailleurs précisé que la Société a adhéré, dans le cadre de la conclusion du « *Loan Agreement* » en sa qualité de filiale d'Hologic Hub Ltd., à un « *Intercompany Demand Promissory Note* » en date du 29 mai 2015 conclu par Hologic, Inc., société mère du groupe Hologic, et ses filiales dans le cadre d'un « *Credit and Guaranty Agreement* » en date du 29 mai 2015 (et amendé ultérieurement) entre Hologic, Inc., Hologic GGO 4 Ltd et Bank of America, N.A., étant précisé que l'« *Intercompany Demand Promissory Note* » organise notamment la subordination par rapport aux obligations issues du « *Credit and Guaranty Agreement* » de certains flux entre membres du groupe Hologic.

La Société a conclu le 29 mai 2019 un nouveau prêt à l'innovation auprès de la BPI d'un montant de 750 milliers d'euros, remboursable par échéance trimestrielle à compter du 30 septembre 2021 et à échéance finale le 30 juin 2026, et portant un taux d'intérêt fixe de 1,08% annuel.

Litiges

Le 14 mai 2019, la Société est parvenue à un accord avec la société Verasonics Inc. (« **Verasonics** »), mettant ainsi fin aux différentes procédures judiciaires et litiges entre les sociétés relatives aux droits de propriété afférents au produit Aixplorer® entraînant le retrait de la plainte déposée par Verasonics aux Etats-Unis auprès du tribunal ouest de l'Etat de Washington. Aux termes de cet accord, la Société a versé une indemnité à Verasonics pour un montant total de 5,3 millions euros (comprenant les frais externes engagés par Verasonics).

Suite à cet accord, la Société peut poursuivre la commercialisation de ses produits novateurs, Aixplorer® et Aixplorer MACH®, exploitant sa technologie révolutionnaire d'élastographie ShearWave™.

L'état des litiges ou procédures en cours contre un distributeur chinois et un distributeur brésilien sont par ailleurs décrites dans le Rapport Financier Annuel, au chapitre 2 « *Rapport sur le Gouvernement d'entreprise* », Note 13 de la Section 4 (Etats financiers consolidés et annexes).

Cession de SuperSonic Imagine Inc.

Le 27 décembre 2019, la Société a procédé à la cession de la totalité des actions de sa filiale SuperSonic Imagine Inc. située aux Etats-Unis et d'une créance que la Société détenait sur SuperSonic Inc., à la société Hologic Inc. (société de droit américain détenant indirectement l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Hologic Hub Ltd., actionnaire de contrôle de la Société) pour un prix de cession total de 2.718.000 euros, sous réserve d'un éventuel ajustement à la hausse du prix en cas d'augmentation du montant de la créance cédée.

La cession de cette filiale est une décision qui a permis de monétiser une créance dont le remboursement était incertain et d'améliorer la performance commerciale globale du groupe SuperSonic Imagine. Cette cession fait plus généralement sens d'un point de vue commercial et organisationnel pour les raisons suivantes :

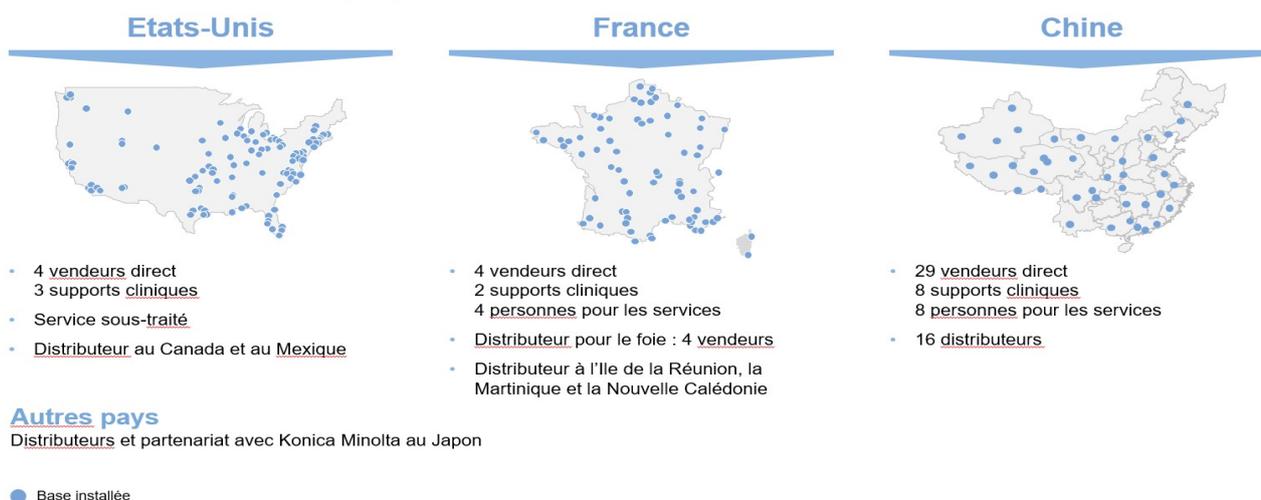
- La Société a été obligée de soutenir financièrement SuperSonic Imagine Inc. chaque année (qui connaissait régulièrement des pertes), en épuisant des ressources qui auraient pu être utilisées autrement par la Société ; et
- SuperSonic Imagine Inc. a éprouvé des difficultés à pénétrer pleinement le marché américain des produits d'échographie, alors qu'Hologic est leader sur le marché américain de l'imagerie mammaire et dispose de ressources significatives pour agir en tant que distributeur américain de la Société.

Activité de distribution

La Société a commercialisé en 2019 deux produits majeurs dans sa stratégie commerciale :

- La version 2 de l'Aixplorer MACH® 30, nouvelle génération d'échographe à imagerie Ultrafast™ introduite l'année précédente. Elle a consolidé le positionnement haut de gamme du produit en améliorant ses performances et en introduisant de nouveaux biomarqueurs (Att PLUS, SSp PLUS et Vi PLUS) pour les maladies chroniques du foie ; et
- L'Aixplorer MACH® 20, version conçue pour viser un nouveau segment du marché de la radiologie : le milieu de gamme de la radiologie. Celui-ci est basé sur la même plateforme technologique que l'Aixplorer MACH® 30 et offre à ce segment de marché des performances excellentes et le cœur des innovations de SuperSonic Imagine (notamment le mode ShearWave PLUS).

Au 31 décembre 2019, le réseau commercial mondial est le suivant, couvrant 54 pays (incluant les DOM-TOM) réparti en trois zones géographiques avec principalement :



Le renforcement du réseau commercial constitue l'une des priorités de la Société à court et moyen terme afin de mettre en œuvre une stratégie de déploiement massif de ses équipements et de profiter au mieux des opportunités offertes par un marché Premium / Haut de gamme estimé à près de 4,3 milliards USD en 2019 (source IHS Markit 2018).

Activité de Recherche et Développement (« R&D »)

Au titre du seul exercice 2019, le montant brut global des dépenses de recherche et développement éligibles au Crédit Impôt Recherche, s'est élevé à 6,9 millions d'euros, et les encaissements de crédit impôt recherche alloué aux frais de développement à 2,4 millions d'euros. Une partie de ces travaux de recherche et développement a été réalisée dans le cadre de projets collaboratifs avec des laboratoires publics de recherche (en particulier l'Institut Langevin, CNRS, Inserm), des laboratoires indépendants, des centres hospitalo-universitaires, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des sociétés privées, pour lesquels la Société reçoit des aides, subventions et avances remboursables (dossiers Bpifrance, anciennement OSEO, ANR). Ces projets collaboratifs s'intègrent parfaitement dans la stratégie de développement technologique de la Société, car ils permettent de réaliser des études de faisabilité dont l'issue positive peut conduire à intégrer l'innovation à la famille de produits Aixplorer MACH®.

Le groupe SuperSonic Imagine prévoit de continuer d'investir en R&D sur les futures versions de la nouvelle plateforme, et à mettre en œuvre un nouveau projet d'ERP avec le groupe Hologic.

Assurance qualité et obligations réglementaires

Depuis le dernier trimestre 2019, SuperSonic Imagine est également certifiée ISO 14001, validant et officialisant la démarche environnementale de la société. Cette certification couvre les mêmes activités que l'ISO 13485 : 2016.

En plus de ces certifications entreprises, les produits SuperSonic Imagine sont certifiés selon le programme CB Scheme conformément aux référentiels IEC 60601-1-2, IEC 60601-1-6, IEC 60601-1 et IEC 60601-2-37.

En octobre 2019, la Société a obtenu l'approbation FDA 510k pour la version V2 de Aixplorer MACH® 30 ainsi que pour Aixplorer MACH® 20.

2. Résultats du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Chiffre d'affaires et autres revenus de l'activité

<i>En milliers d'euros</i>	31 déc. 2019	31 déc. 2018	Var. Montant	Var. %
Chiffre d'affaires	26 411	24 290	+2 121	+9%
Autres revenus	343	338	+5	+1%

Le chiffre d'affaires du groupe SuperSonic Imagine, égal à 26,4 millions d'euros en 2019, est en hausse de 9% par rapport à celui de l'exercice 2018.

Les autres revenus sont constitués essentiellement par des produits liés à la technologie du groupe et aux partenariats industriels, non récurrents par nature, car ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante. En 2018, la Société avait signé son 1^{er} contrat de partenariat industriel avec une société américaine. En 2019, elle poursuit avec des revenus stables liés à cette nouvelle activité pour un montant de 343 milliers d'euros.

Résultat financier

<i>En milliers d'euros</i>	31 déc 2019	31 déc 2018
Perte de change	(109)	-
Intérêts financiers	(5 168)	(1 960)
Charges financières	(5 276)	(1 960)
Gains de change	-	-
Intérêts financiers	13	16
Plus value de cession de la filiale US	524	-
Produits financiers	537	16
Résultat Financier	(4 740)	(1 944)

L'exercice 2019 constate une perte financière de 4,7 millions d'euros contre 1,9 millions d'euros en 2018, soit une dégradation de 2,7 millions d'euros qui s'explique principalement par le remboursement anticipé de l'emprunt obligataire effectué auprès de Kréos (voir Note 18.2 de la Section 4 (Etats financiers consolidés et annexes) du Rapport Financier Annuel 2019) et la cession de la filiale SuperSonic Imagine Inc. à Hologic pour un prix de 2,7 millions d'euros (voir Note 41 de la Section 4 (Etats financiers consolidés et annexes) du Rapport Financier Annuel 2019)), ayant généré une plus-value comptable de cession de 524 milliers d'euros.

Résultat opérationnel courant et non courant

<i>En milliers d'euros</i>	31 déc 2019	31 déc 2018
Résultat opérationnel courant	(8 426)	(9 615)
Autres produits / (charges) opérationnels non courants	(9 326)	(1 674)
Résultat opérationnel	(17 752)	(11 290)

Au 31 décembre 2019, le résultat opérationnel courant progresse de +1,2 millions d'euros à -8,4 millions d'euros (vs. -9,6 millions d'euros en 2018). Le poids de la perte sur les revenus est en net amélioration pour s'établir à -31,5% contre -39,0% en 2018. Cette amélioration est essentiellement due à une maîtrise des coûts conjointe à la croissance des revenus et à la marge.

Le résultat opérationnel est impacté par une charge exceptionnelle nette totale qui s'élève à 9,3 millions d'euros et s'explique par les trois éléments suivants :

- 5,3 millions d'euros de dépenses nettes d'avocats et transaction financière dans le cadre du litige Verasonics plus amplement décrit à la Section 1.1.1.4 du Rapport Financier Annuel 2019 ;
- 2,8 millions d'euros de charges engagées dans le cadre du changement d'actionnaire majoritaire ; et
- 1,2 million d'euros de dépenses engagées avant le rachat dans un projet de changement d'ERP interrompu en lien avec le changement d'actionnaire majoritaire.

EBITDA

En milliers d'euros	31 déc 2019	31 déc 2018
EBITDA	(4 887)	(6 470)

Au total, l'EBITDA évolue de +24% soit une amélioration de 1,58 millions d'euros pour une perte s'élevant à -4,9 millions d'euros en 2019 contre une perte de -6,5 millions d'euros en 2018.

L'EBITDA 2019 correspond au résultat opérationnel courant, soit -8,4 millions d'euros, retraité des taxes de -888 milliers d'euros et des amortissements et provisions de -2,6 millions d'euros. L'EBITDA 2019 totalise ainsi -4,9 millions d'euros.

L'EBITDA 2018 correspond au résultat opérationnel courant, soit -9,6 millions d'euros, retraité des taxes de -581 milliers d'euros et des amortissements et provisions de -2,6 millions d'euros. L'EBITDA 2018 totalise ainsi -6,5 millions d'euros.

Les résultats du groupe SuperSonic Imagine et de la Société sont détaillés dans le Rapport Financier Annuel 2019.

3. Evènements importants postérieurs à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et perspectives 2020

Evènements importants intervenus postérieurement à la clôture de l'exercice 2019 et perspectives d'avenir

Les évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 2019 et perspectives d'avenir sont décrits dans le Rapport Financier Annuel 2019.

Perspectives 2020

A ce jour, il reste difficile de quantifier précisément l'impact de l'épidémie de Coronavirus sur l'activité du groupe pour l'exercice en cours.

A ce jour, le groupe a constaté un recul de son activité sur ses marchés principaux France, Chine et Etats-Unis.

D'un point de vue de la *supply chain*, des retards de livraison des fournisseurs ont été constatés au plus fort de la période de confinement en mars et avril. Des retards d'approvisionnement pourraient encore être subis dans les prochaines semaines, sans toutefois de risque majeur d'interruption de la *supply chain*.

En ce qui concerne la capacité de livraison, à ce jour les flux logistiques restent actifs, bien que les temps de transit puissent être allongés de quelques jours et les prix accrus sur certaines liaisons. Le cas échéant, la mise en œuvre du plan de rattrapage de la production pourrait également induire des coûts opérationnels non prévus (heures supplémentaires, transport express). La situation reste très évolutive, et fait l'objet d'un suivi quotidien des équipes approvisionnements et logistiques de SuperSonic Imagine, en lien avec les fournisseurs concernés.

La situation de trésorerie du groupe SuperSonic Imagine (renforcée grâce au prêt « *revolving* » conclu entre Hologic Hub Ltd et la Société d'un montant cumulé maximum de 65 M€) devrait permettre au groupe d'être en mesure de faire face aux incertitudes liées à l'épidémie en cours.

La Direction générale du groupe surveille étroitement l'évolution de l'épidémie dans chacune des zones géographiques concernées et applique toutes les mesures requises pour protéger ses collaborateurs, clients et partenaires (participant ainsi à l'effort mondial visant à limiter la propagation du virus). La plupart des activités, y compris les activités de R&D, sont dorénavant réalisées en télétravail. En parallèle, le groupe a engagé toutes les mesures de prévention sanitaire pour poursuivre les activités logistiques essentielles permettant la distribution et l'expédition de commandes. Afin de faire face à la période de confinement décrétée par les autorités, le groupe a déjà commencé à avoir recours à des mesures de chômage partiel.

Dans un contexte économique mondial extrêmement incertain, le groupe met en œuvre toutes les actions à sa disposition pour se protéger face à ce nouvel environnement. Cependant, l'épidémie ayant touché toutes les zones géographiques d'activité du groupe, la Société n'est pas en mesure d'assurer que le groupe SuperSonic Imagine ne sera pas plus sérieusement impacté, notamment au regard des conséquences économiques des mesures étendues de confinement en France et dans tous les autres pays où le groupe est présent (particulièrement aux Etats-Unis qui sont lourdement frappés par la crise liée à l'épidémie de Covid-19). Dans ces conditions, les sociétés du groupe SuperSonic Imagine pourraient voir leur chiffre d'affaires, leur rentabilité et leur flux de trésorerie affectés, dans une mesure qui reste toujours difficile à apprécier à ce jour.

6. Gouvernance de la Société et informations sur les administrateurs et le censeur dont la cooptation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Mixte

Les sociétés cotées sont signalées par une astérisque (*)

Membres indépendants du Conseil d'administration

Michael BROCK



Président du Conseil d'administration et Administrateur indépendant

Président du Comité d'Audit et membre du Comité des Nominations et des Rémunérations

Âge : 65 ans

Nationalité : danoise

Première nomination : 28 mai 2018 (antérieurement membre du conseil de surveillance depuis le 31 octobre 2016)

Échéance du mandat : assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Nombre d'actions détenues dans la Société : 0

Carrière

Michael Brock, Président du Conseil d'administration de la Société, nommé le 31 octobre 2016, était depuis 2004 le Président - Directeur Général de la société danoise BK Medical, acteur majeur en imagerie ultrasonore dans les domaines de l'urologie et de la chirurgie et société filiale de la société Analogic Corporation. Auparavant, il était Président de GN Otometrics, filiale de GN Resound A/S.

En 1979, il rejoint Bruel & Kjaer, devenue par la suite BK Medical, où il dirige le groupe Vente et Marketing du segment Sons et Vibration. Il est rapidement promu Président de ce segment puis nommé Président de la division Environnement et Transducteur. En 1997, M. Brock rejoint le groupe GN comme Président de Madsen Electronics A/S, une entreprise spécialisée dans les équipements de mesures audiolologiques. Sous sa présidence, la société s'est développée pour devenir le leader mondial des instruments et logiciel de diagnostics auditifs. En 2001, Madsen Electronics devient GN Otometrics A/S.

M. Brock est ingénieur en Electronique et Acoustique, et diplômé de l'Université Technique du Danemark.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2019

Autres mandats et fonctions en cours

- **Président - Directeur général** : DDD Diagnostic A/S
- **Président** : Trod Medical SA ; Biolid Group Aps
- **Administrateur** : Xena Network A/S ; Unisense ; Ibsen Photonics

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

- **Président** : Omni-Drive ; Solum Group ; Vesicon S.A.
- **Administrateur** : Brunata ; Floating Power Plant

Ghislaine GUEDEN



Administrateur indépendant

Président du Comité des Nominations et des Rémunérations

Âge : 62 ans

Nationalité : française

Première nomination : 13 février 2019

Échéance du mandat : assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Nombre d'actions détenues dans la Société : 0

Carrière

Ghislaine Gueden a plus de 36 ans d'expérience opérationnelle au sein du groupe américain XEROX, acteur mondial des technologies et des services.

Elle a eu des responsabilités dans les domaines du commercial, de la finance, du marketing et des ressources humaines. Elle a rejoint le Comité Exécutif en 1999 en tant que Directeur du Marketing puis Directeur des Ressources Humaines en 2004. En 2010 elle a pris la responsabilité du développement, de la rémunération et des avantages sociaux au sein de la Direction des Ressources Humaines au siège Européen à Londres.

En 2012, elle est nommée Présidente de Xerox France et à ce titre met en place une politique commerciale performante dans un environnement fortement concurrentiel et opère de grandes transformations en faisant notamment évoluer l'entreprise des technologies vers les services. Elle était membre du Conseil de surveillance de GEREP, société de courtage et de gestion dans le domaine de la protection sociale. Elle développe par ailleurs une activité de coaching et de conseil en management pour dirigeants d'entreprises.

Diplômée de L'EDHEC, Mme Gueden est par ailleurs coach certifié HEC.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2019

Autres mandats et fonctions en cours

N/A

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

- > **Membre du Conseil de surveillance** : GEREP

Direction générale et membres du Conseil d'administration dont la nomination à titre provisoire est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Mixte

Antoine BARA



Directeur général de la Société et Administrateur dont la nomination à titre provisoire est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Mixte

Âge : 48 ans

Nationalité : française

Première nomination : 2 août 2019

Échéance du mandat : assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Nombre d'actions détenues dans la Société : 0

Carrière

Antoine Bara a rejoint Hologic en 2018 et a pris la direction des opérations France en janvier 2019 pour développer les activités du groupe. En janvier 2020, il est nommé Directeur général de SuperSonic Imagine. Avec plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs des services informatiques et de la santé, principalement chez Pharmagest Interactive qu'il rejoint en 2010 pour gérer les opérations de la région Rhône-Alpes puis de la grande région Sud-Ouest & Occitanie dès l'année 2011. Il a été impliqué dans la transformation de la politique commerciale et le lancement de nouveaux services pour les groupements de pharmacies.

M. Bara est diplômé de l'institut des affaires et du management.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2019

Autres mandats et fonctions en cours

> **Directeur** : Hologic France

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

N/A

Michelangelo STEFANI



Administrateur dont la nomination à titre provisoire est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Mixte

Membre du Comité des Nominations et des Rémunérations

Âge : 54 ans

Nationalité : italienne

Première nomination : 2 août 2019

Échéance du mandat : assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Nombre d'actions détenues dans la Société : 0

Carrière

Michelangelo F. Stefani est le vice-président Juridique international pour le groupe Hologic, basé à Bruxelles. Dans son poste actuel, M. Stefani dirige les affaires juridiques et de conformité internationales d'Hologic.

Avant de rejoindre Hologic en 2016, M. Stefani a occupé le poste de vice-président directeur de la conformité chez Medtronic, et vice-président et avocat international du groupe Covidien soutenant le Président des Marchés Emergents et son équipe de direction, dans les régions des marchés émergents. Avant de rejoindre le groupe Covidien, M. Stefani était avocat pour la région EMEA au sein du groupe de sociétés Tyco International.

M. Stefani a été admis au barreau de Bruxelles en 1995 et était associé contractuel au bureau Morgan, Lewis & Bockius à Bruxelles.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2019

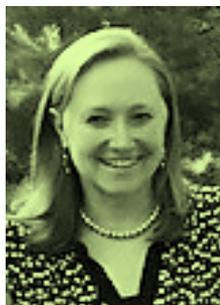
Autres mandats et fonctions en cours

- **Vice-président juridique international** : Hologic, Inc.*
- **Co-gérant** : Hologic France SARL
- **Associé désigné (*designated partner*)** : Hologic India LLP
- **Directeur général** : Hologic Austria GmbH ; Hologic Caribbean (Barbados) SRL ; Hologic Medicor GmbH ; Hologic Middle East, Dubai
- **Directeur administratif** : Hologic Surgical Products Costa Rica, Sociedad de Responsabilidad Limitada
- **Directeur général délégué** : Hologic Sweden AB
- **Administrateur et Président du Conseil d'administration** : Hologic Italia S.r.l.
- **Administrateur** : Beijing Century Jinbai Technology Co., Ltd. (the "Lab") ; Beijing Hologic Technology Co., Ltd.(BHT) ; Beijing TCT Medical Technology Co., Ltd. ("Xinbai") ; Benassar Diagnóstica-Equipamientos Médicos Unipessoal, Lda.; Cynosure Spain S.L. ; Cytyc Cayman Limited ; Emsor, Sociedad de responsabilidad limitada ; Hologic (Australia & New Zealand) Pty Limited ; Hologic (Shanghai) Medical Supplies Co., Ltd. ; Hologic Asia Limited ; Hologic Asia Pacific Limited ; Hologic BV ; Hologic Canada ULC ; Hologic Denmark ApS ; Hologic Deutschland GmbH ; Hologic Europe Middle East and Africa SA ; Hologic Finance Ltd. ; Hologic GGO 4 Ltd. ; Hologic Global Holding Ltd. ; Hologic Hitec-Imaging GmbH ; Hologic Holdings Limited ; Hologic HUB Ltd. ; Hologic Iberia S.L. ; Hologic International Holdings B.V. ; Hologic IP Ltd. ; Hologic Ireland Limited ; Hologic Ltd. ; Hologic Malaysia SDN. BHD. ; Hologic Medical Technologies (Beijing) Co., Ltd. ; Hologic Medicor Suisse GmbH ; Hologic Netherlands B.V. ; Hologic SA ; Hologic Singapore Pte. Ltd. ; Hologic Suisse SA ; Hologic UK Finance Ltd. ; Navigation Three Limited ; Sentinelle Medical ULC ; Suzhou Cynosure Medical Devices Company Ltd. ; TCT International Co., Ltd.; Hologic Japan KK (Hologic Japan, Inc.) (représentant d'un administrateur).

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

- **Directeur** : Cynosure Portugal, Unipessoal, Limitada ; Cynosure Maroc SARL
- **Directeur général** : Cynosure B.V. ; Cynosure GmbH
- **Président du Conseil d'administration** : Cynosure Mexico, S. de R.L. de C.V.
- **Gérant** : Cynosure France SARL
- **Administrateur** : Beijing Mingwood Biotechnology Co., Ltd. ; Beijing TCT Jinbai Technology Co., Ltd. ; Century Likang (Beijing) Technologies Co., Ltd. ; Cynosure Australia Holdings Limited ; Cynosure China Holdings Limited ; Cynosure France Holdings Limited ; Cynosure Germany Holdings Limited ; Cynosure Korea Limited ; Cynosure Korea Holdings Limited ; Cynosure Netherlands Holdings Limited ; Cynosure Pty Ltd. ; Cynosure Spain S.L. ; Cynosure Spain Holdings Limited ; Cynosure UK Holdings Limited ; Cynosure UK Ltd. ; Gen-Probe Australia Pty. Ltd. ; Hangzhou Zuanbai Technology Co., Ltd. ; Hologic (China) Enterprise Management Consulting Co., Ltd. ; Hologic Asia Pacific Holdings Limited ; Hologic Australia Holdings Limited ; Hologic Austria Holdings Limited ; Hologic Belgium Holdings Limited ; Hologic Canada Holdings Limited ; Hologic Emsor Holdings Limited ; Hologic Foreign Holdings Limited ; Hologic Manchester Limited ; Hologic Medicor Holdings Limited ; Hologic Partners Limited ; Hologic Switzerland Holdings Limited; Cynosure KK (représentant d'un administrateur).

Patricia DOLAN



Administrateur dont la nomination à titre provisoire est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Mixte

Membre du Comité d'Audit et du Comité des Nominations et des Rémunérations

Âge : 49 ans

Nationalité : américaine

Première nomination : 2 août 2019

Échéance du mandat : assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Nombre d'actions détenues dans la Société : 0

Carrière

Patricia Dolan pratique le droit des sociétés, en mettant l'accent sur les valeurs mobilières et la gouvernance, depuis plus de 20 ans, conseillant sur un large éventail de questions juridiques américaines et internationales auxquelles sont confrontées les sociétés mondiales. Elle est vice-présidente et secrétaire d'Hologic, Inc. depuis 2015. Chez Hologic, elle conseille le Conseil d'administration et la haute direction en matière de gouvernance d'entreprise, de rémunération des dirigeants, de gestion des risques d'entreprise et de conformité aux lois sur les valeurs mobilières américaines, entre autres. Avant de rejoindre Hologic, elle était vice-présidente, conseillère en valeurs mobilières et secrétaire adjointe chez Covidien PLC (maintenant Medtronic PLC), s'occupant notamment de la gouvernance d'entreprise, de la conformité au droit américain des valeurs mobilières, des questions juridiques et des rapports sur les sociétés irlandaises et des opérations de trésorerie, entre autres. Avant de travailler chez Hologic, Mme Dolan était associée au cabinet d'avocats Nixon Peabody LLP (anciennement Hutchins, Wheeler & Dittmar) à Boston, Massachusetts (Etats-Unis). Pendant son emploi à Nixon Peabody, Mme Dolan a été détachée pendant un an chez Telstra Corporation, la plus grande entreprise de télécommunications d'Australie et, à l'époque, la plus grande entreprise publique d'Australie.

Mme Dolan est titulaire d'un baccalauréat ès arts en anglais de l'Université Yale et d'un diplôme de Docteur en droit de la Duke University School of Law.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2019

Autres mandats et fonctions en cours

- **Signataire autorisé** : Cytyc Surgical Products, LLC ; Hologic (MA), LLC
- **Directeur** : Cytyc Surgical Products, LLC
- **Représentant de l'actionnaire** : Beijing Hologic Technology Co., Ltd.(BHT)
- **Vice-président et Secrétaire** : Hologic, Inc.* ; BioLucent, LLC ; Bioptics, Inc. ; Cytyc Corporation ; Cytyc Prenatal Products Corp. ; Cytyc Surgical Products, LLC ; Direct Radiography Corp. ; Direct Radiography Corp. ; Faxitron Bioptics, LLC ; Focal Therapeutics, Inc ; Gen-Probe Incorporated ; Gen-Probe Prodesse, Inc. ; Gen-Probe Sales & Service, Inc. ; Health Beacons, Inc. ; Hologic (MA), LLC ; Hologic GGO 1, LLC ; Hologic GGO 2, LLC ; Hologic GGO 5, LLC ; Hologic US Finance Co LLC ; Palomar Medical Technologies, LLC ; Suros Surgical Systems, Inc.
- **Administrateur** : Bioptics, Inc. ; Cytyc Corporation ; Cytyc Prenatal Products Corp. ; Focal Therapeutics, Inc. ; Gen-Probe Incorporated ; Direct Radiography Corp. ; Gen-Probe Prodesse, Inc. ; Gen-Probe Sales & Service, Inc. ; Health Beacons, Inc. ; Suros Surgical Systems, Inc.

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

- **Vice-président** : Covidien PLC*

Censeur du Conseil d'administration dont la nomination à titre provisoire est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Mixte

John LaViola



Censeur

Âge : 58 ans

Nationalité : américaine

Première nomination : 17 mars 2020

Échéance du mandat : assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Nombre d'actions détenues dans la Société : 0

Carrière

John LaViola dirige depuis plus de 35 ans la recherche et le développement de dispositifs médicaux couvrant un large éventail de disciplines cliniques, au sein d'organisations de taille et de complexité différentes, allant des jeunes sociétés aux multinationales.

Depuis 2014, il est vice-président du développement commercial et, en 2018, il a pris la direction de l'innovation stratégique de la division des solutions de santé du sein et du squelette d'Hologic. Il est responsable des fusions et acquisitions, des partenariats technologiques et des alliances commerciales, ainsi que de la stratégie d'innovation en matière de produits et de services dans la plus grande unité commerciale d'Hologic. Avant d'occuper son poste actuel, M. LaViola a dirigé la recherche et le développement (R&D) en tant que vice-président de la R&D à partir de 2008, et précédemment en tant que Senior Director dès 2002. En plus de diriger de nombreux processus d'acquisition et de partenariats pour Hologic, il a obtenu divers brevets américains et mondiaux pour des inventions dans le domaine du suivi des patients, du diagnostic et de l'imagerie.

M. LaViola est titulaire d'une licence de l'Université du Connecticut et d'une maîtrise de l'Université de New Haven. Membre du conseil consultatif exécutif de l'école d'ingénieurs de l'université de Fairfield, il siège également au conseil d'administration d'Ariane Medical Systems, Ltd.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2019

Autres mandats et fonctions en cours

- > **Vice-président** : Hologic Inc.*
- > **Administrateur** : Ariane Medical Systems, Ltd.
- > **Membre du comité consultatif** : Fairfield University

Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

N/A

COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil d'administration de SuperSonic Imagine s'appuie sur les travaux de deux comités spécialisés :

Comité d'Audit

Michael BROCK (président du comité) ■
Patricia DOLAN

Comité des Nominations et des Rémunérations

Ghislaine GUEDEN (président du comité) ■
Michael BROCK ■
Michelangelo STEFANI
Patricia DOLAN

■ Administrateurs indépendants

7. Formulaire Unique de vote par correspondance / procuration

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU
16 juin 2020 à 9H00

COMBINED SHAREHOLDERS MEETING
June 16st., 2020 at 9.00 am

SUPERSONIC IMAGINE

Société anonyme au capital de 2.417.412,10 €
 Siège social : Les Jardins de la Duranne Bât E&F
 510, rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence cedex
 481 581 890 RCS Aix-en-Provence

Au siège social à huis-clos:
Les Jardins de la Duranne Bât E&F
510, rue René Descartes - 13857
Aix-en-Provence cedex

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Nombre d'actions Number of shares
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [] l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this [], for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.
- Je m'abstiens. // I abstain from voting.
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.
- I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

13/06/2020

CIC par e-mail : serviceproxy@cic.fr

à la banque / to the bank
 à la société / to the company

Date & Signature

[Redacted Signature Area]

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
 "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES - Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :
Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).
Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.
Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) Il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité à laquelle il signe le formulaire de vote.
Le formulaire adresse pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « Je dépose mon vote » (article R. 225-81, paragraphe 8 du Code de Commerce).
Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE
Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraît) :
"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens, de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés".
La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote. S'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne.
Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement joindre la case "le vote par correspondance" au recto.
1- Il vous est demandé pour chaque résolution en norcissant individuellement les cases correspondantes :
- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés au agrés, en l'absence d'un autre choix);
- soit de voter "Non",
- soit de voter "Abstention", en norcissant individuellement les cases correspondantes.
2- Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer avant tout vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix, pourvu au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à votre dénomme en norcissant au norcissant la case correspondant à votre choix.

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce
WHICHEVER OPTION IS USED:
The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).
If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.
If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.
The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).
A guide relating to the general meetings' processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr
The French version of this document is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM
Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraît):
"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Council of State. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.
When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Council of State. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."
The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).
If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".
1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:
- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No",
- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.
2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "Yes" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

Personal data included in this form are necessary for the execution of your instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :
"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE
Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :
"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :
1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.
II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.
Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.
Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce
"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, l'est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuivra un intérêt autre que le sien.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce
"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société et en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît):
"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)
Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît):
"A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.
He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:
1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;
2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association."

"The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of State decree specifies the implementation of the present paragraph.
III.- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.
Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.
Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce
"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.
Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.
La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce
"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend public sa politique de vote.
Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce
"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société et en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-4 du Code de Commerce
"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société et en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-5 du Code de Commerce
"The information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.
When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.
The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.
The conditions of application of this article are determined by a Council of State decree."

Article L. 225-106-6 du Code de Commerce
"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned with the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.
It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.
The conditions of application of this article are determined by a Council of State decree."

Article L. 225-106-7 du Code de Commerce
"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-8 du Code de Commerce
"The information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.
1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;
2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;
3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;
4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3."

Article L. 225-106-9 du Code de Commerce
"This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.
When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.
The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.
The conditions of application of this article are determined by a Council of State decree."

Article L. 225-106-10 du Code de Commerce
"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-11 du Code de Commerce
"The information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.
1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;
2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;
3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;
4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3."

Article L. 225-106-12 du Code de Commerce
"This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.
When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.
The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.
The conditions of application of this article are determined by a Council of State decree."

Article L. 225-106-13 du Code de Commerce
"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENT ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

(article R. 225-88 du Code de commerce)

Assemblée Générale Mixte du mardi 16 juin 2020

Vous pouvez consulter la documentation concernant l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 visée aux articles R. 225-73-1 et R. 225-81 du Code de commerce sur le site internet de la société :

<https://www.supersonicimagine.fr/Investisseurs/Documentation/Assemblees-Generales>

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Adresse

.....

Adresse électronique

Propriétaire de actions nominatives de la Société SuperSonic Imagine,

Propriétaire de actions au porteur⁷ de la Société SuperSonic Imagine,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2020, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

par courrier postal à l'adresse susmentionnée

par courrier électronique à l'adresse susmentionnée

Fait à, le 2020.

Signature.....

⁷ Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.

Cette demande est à retourner **au plus tard le cinquième jour inclusivement** avant l'Assemblée Générale, soit par télécommunication électronique (à l'adresse suivante : actionnaires@supersonicimagine.com ou supersonicimagine@newcap.eu), soit par courrier à l'adresse suivante :

SuperSonic Imagine
Les jardins de la Duranne – Bât E&F
510, rue Rene Descartes
Aix-en-Provence (13857)

Dans le contexte actuel du Covid-19 et compte tenu des restrictions actuelles à la circulation, des difficultés peuvent être rencontrées s'agissant des envois postaux. Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, **la communication des documents pourra valablement vous être faite par voie électronique dès lors que vous avez renseigné votre adresse électronique pour cette transmission.**

AVIS : Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique.



HOLOGIC®
SUPERSONIC™
imagine